

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par la **MAISON DE LA SEMENCE PAYSANNE DU LÉON ET TRÉGOR - ASSOCIATION KAOL KOZ** sise 1 pen ar vur 29250 PLOUGOULM, représentée par Léa Marie-Louise et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 26 00005

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 10170 m² situé **1 Pen Ar Vur**, consistant en **l'implantation de tunnels de production agricole** créant **270 m²** de surface de plancher,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone A,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 27/03/2026 et l'avis tacite de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur l'extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet, étant situé en dehors des espaces proches du rivage, et n'étant pas dans un secteur urbanisé, doit faire l'objet pour pouvoir être autorisé, d'une dérogation préfectorale conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui stipule que les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées avec l'accord du Préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 27/03/2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dérogation préfectorale dans le délai imparti ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le
Le Maire :
Eric MIOSSEC



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 11/02/2026

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 2/04/26

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère**
Service d'économie agricole

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Réunion du 19/03/26

**Examen des demandes de dérogation à la loi littoral, en application de l'article L121-10 du
Code de l'urbanisme**

DP0291922600005 ASSOCIATION KAOL KOZ – Commune de PLOUGOULM

Nature du projet :

Projet d'installation d'un 1/2 tunnel adossé à l'arrière d'un hangar et d'un tunnel pour culture. Le projet se situe au siège de la maison de la semence paysanne du Léon et Trégor.

La demande est soumise au vote.

Nombre de votants : 14

Nombre d'avis favorable : 0

Abstention : 1

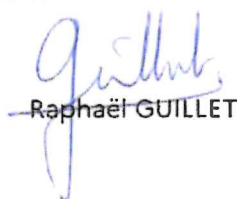
Nombre d'avis défavorable : 13

Avis CDPENAF : Défavorable

Considérant que le choix d'implantation du projet engendre une consommation de terres agricoles pour une activité professionnelle non régulière au titre des dispositions du code rural et de la pêche maritime L331-1 et suivants, la commission émet un avis défavorable au titre de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme.

Le 27 mars 2026,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer


Raphaël GUILLET